



**LA LETTRE D'INFORMATION DE LA FA-FPT
HÉRAULT - GARD - LOZÈRE**



La FAFPT, est active sur les réseaux sociaux. Ainsi, vous pouvez suivre en direct l'actualité de notre organisation, mais aussi les actions des collègues et nos communiqués. Venez nous rejoindre sur nos comptes Facebook « **Fafpt Hérault** » pour les adhérents du département de l'Hérault et sur « **Fafpt Gard Lorère** » pour les adhérents du Gard/Lozère, mais aussi sur nos sites internet www.fafpt34.org et www.fafpt30.org pour télécharger vos bulletins d'adhésions directement sur la page d'accueil.

Contacts :
Hérault

Pierre MOURET 06.99.44.30.34
Estelle GRAND 06 11 12 97 25
Bureau 04.67.69.54.75

Mail : fafpt34@sfr.fr

Permanence syndicale : 207 Avenue Général De Gaulle 34400 LUNEL

Contacts :
Gard/Lozère

Didier RICARD 06.16.69.77.40
Bureau 04.66.72.77.97

Mail : fafpt@fafpt30-48.fr

Permanence syndicale : Jardins des entreprises – 290 Chemin de St Dionisy Bât. A 30980
LANGLADE

Secrétaires de mairie
Brigitte VAUTHIER 06.60.76.99.28

Mail : sectionfsdmfa30.48@gmail.com

Formation des agents des collectivités locales et des élus en matière de cybersécurité

L'accompagnement des élus - et plus largement des collectivités territoriales - pour faire face aux différentes menaces, dont la menace cyber, auxquels ils font face est une exigence pour la démocratie et une priorité du ministère de l'intérieur.

Ainsi, **la gendarmerie et la police nationales ont mis en place des formations pour gérer les situations conflictuelles sur tout le territoire** et se sont investies dans la mise en oeuvre du plan national de prévention et de lutte contre les violences aux élus, notamment au moyen du centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) mis en place en avril 2023. Elles ont contribué activement à la création d'une mallette pédagogique à destination des élus.

Le volet cyber de cette mallette a été enrichi par du contenu issu d'un travail de réflexion et de rédaction de fiches pédagogiques mené conjointement par des réservistes citoyens cyber et l'unité nationale cyber de la gendarmerie (UNC). Le pilotage de la prévention en matière cyber relève, lui, d'une structure ministérielle : le commandement du ministère de l'intérieur dans le cyber-espace (Comcyber-MI).

A la suite d'une présentation récente de ces contenus dans la Meuse, ces mallettes pédagogiques seront délivrées prochainement par le CALAE. En parallèle, ces contenus pédagogiques sont mis à disposition du réseau des référents cybers de la gendarmerie, présents dans les groupements et les régions de l'Hexagone et d'outre-mer, qui sont ainsi en mesure de répondre de manière pertinente aux sollicitations des élus locaux.

Les collectivités peuvent donc compter sur les forces de sécurité intérieure de l'État pour les sensibiliser et les accompagner face aux menaces cyber. A cet égard, le [dispositif « RECyM »](#) de la police nationale peut être cité. Lancé en 2018 par l'office anti-cybercriminalité (OFAC) de la direction nationale de la police judiciaire (DNPJ), le réseau des experts cyber-menaces (RECyM) est composé de réservistes civiques et opérationnels de la police nationale qui, en tant que professionnels issus des secteurs public et privé, agissent au service des collectivités territoriales - mais aussi du tissu économique local - pour promouvoir une meilleure prise en compte des risques cyber et contribuer ainsi au renforcement de la posture nationale de cybersécurité.

Les missions du RECYM consistent à :

- sensibiliser aux risques cyber collectivités (et les entreprises de taille intermédiaire, PME) ;
- diffuser les bonnes pratiques en matière d'hygiène cyber ;
- accompagner en cas de cyberattaque ;
- promouvoir le dépôt de plainte des victimes de cyberattaque.

En 2024, les plus de 100 réservistes du RECyM ont œuvré sur l'ensemble du territoire national en menant des actions de sensibilisation au bénéfice de plus de 2 000 entreprises et collectivités territoriales. Par ailleurs, [une application téléphonique nommée « Gend élus »](#) a spécialement été développée à destination des élus locaux sur le modèle de l'application grand public « ma sécurité ». Cette application permet d'accéder à de nombreux contenus de prévention et de compréhension des menaces cyber, alliant facilité d'accès et mises à jour constantes.

Dans les services de police, un dispositif « alarme élus » permet à ceux-ci un accès privilégié au « 17 police secours », facilitant l'identification des situations individuelles les plus sensibles et un engagement adapté des moyens opérationnels, en cas de besoin. [Le site « masecurite.fr »](#), commun à la gendarmerie et à la police nationales, permet également aux collectivités territoriales de disposer d'un accompagnement en cas d'attaque cyber par voie de rançongiciels.

En outre, et quand bien même il ne s'agit pas de formation au sens strict du terme, les actions de diagnostic cyber conduites par la gendarmerie au profit des collectivités locales (dispositif Diagonal aujourd'hui remplacé par « mon aide cyber » sous l'égide de l'ANSSI) contribuent de facto à améliorer la perception par les élus des menaces cyber et des réponses qui peuvent être les leurs pour renforcer la résilience de la société. En 2024, ces actions menées par la gendarmerie nationale dans le domaine du

cyberespace ont permis de sensibiliser 6056 élus locaux et nationaux. Plus de 3000 vulnérabilités ont été signalées et corrigées au sein de systèmes d'information de collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux et régionaux) par les militaires spécialisés de la gendarmerie.

Il convient de souligner qu'un équivalent numérique du « 17 police-secours », a été mis en place en décembre 2024 : [le « 17Cyber »](#) commun à la police et à la gendarmerie nationale permet, après l'établissement d'un diagnostic, d'apporter des conseils, d'orienter la victime vers le téléservice adapté ou de lui permettre d'accéder au tchat des forces de sécurité intérieure. Certains cas font l'objet d'une remontée d'informations aux services spécialisés. Cet outil est accessible depuis le site de masecurite.interieur.gouv.fr (et également sur le [site cybermalveillance.gouv.fr](https://site.cybermalveillance.gouv.fr)).

Le 17Cyber joue un rôle essentiel pour permettre aux collectivités de connaître leurs droits et d'agir en cas de cyberinfraction sur l'ensemble de la chaîne (judiciaire et technique). Guichet unique, il centralise l'ensemble des démarches cyber face à une multitude de services offrant ainsi davantage de lisibilité et de simplicité aux victimes de cybermenaces en tous genres : attaque d'un système informatique (par rançongiciel notamment), contenu illicite sur les réseaux sociaux (propos haineux en ligne), e-escroquerie (escroquerie à la romance...).

L'OFAC, avec sa plateforme PHAROS, est également mobilisé pour mieux détecter et judiciairiser les violences et les menaces dont sont victimes les élus dans l'espace numérique public. [La « feuille de route 2025 » du CALAE](#) comporte d'ailleurs un axe spécifique sur la thématique « atteintes cyber », qui prévoit de poursuivre le développement du partenariat avec la plateforme PHAROS.

Dans le cyberespace, une veille des réseaux sociaux est menée par les forces de sécurité intérieure pour détecter les discours de haine ou les menaces. Au-delà de la problématique de la sécurité des élus dans le cyberespace, il faut rappeler l'engagement des forces de sécurité intérieure en faveur de leur sécurité physique. **Les élus locaux peuvent ainsi s'appuyer sur le maillage des référents « élus » en brigade et « sûreté » dans chaque groupement et sur le réseau des « référents atteintes aux élus »** des services déconcentrés de la direction générale de la police nationale, comme sur le réseau des référents et correspondants sûreté de la police en matière de prévention situationnelle. **Police et gendarmerie nationale proposent des formations à la « gestion des incivilités »**, délivrées par des négociateurs régionaux, des négociateurs du GIGN ou du RAID.

A travers l'ensemble de ces actions, le ministère de l'intérieur, par la mobilisation de la gendarmerie et la police nationales, réaffirme son soutien constant aux élus, face à l'ensemble des menaces pouvant les affecter.

[Sénat - R.M. N° 04824 - 2025-06-12](#)

INFO 248

Protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux (PPL adoptée en 1ère lecture)

Cette proposition de loi vise à renforcer la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux en rendant obligatoires certaines garanties minimales (notamment en cas d'incapacité, d'invalidité ou de décès) dans le cadre de contrats collectifs, tout en encadrant leur souscription par des accords collectifs et en prévoyant des cas de dispense.

Elle introduit des mécanismes de labellisation ou de vérification des dispositifs de solidarité, interdit l'exclusion pour pathologies préexistantes, et prévoit une entrée en vigueur progressive d'ici au 1er janvier 2029 selon les situations locales. Les éventuelles charges nouvelles pour les collectivités seront compensées par une taxe additionnelle sur les tabacs.

Article 1er - Labellisation et solidarité des contrats

- Modification de l'article L. 827-4 du Code général de la fonction publique :

Clarification du cadre légal avec subdivision en trois paragraphes.

II. : Obligation d'un **label de solidarité** pour les contrats couvrant maternité, maladie ou accident (via décret ou mise en concurrence).

III. : Obligation de vérification des dispositifs de solidarité pour les contrats couvrant incapacité, invalidité, inaptitude ou décès.

Coordination dans le Code des assurances (article L. 310-12-2) : actualisation des références.

Article 2 - Caractère obligatoire des contrats collectifs

- Renforce la **portée obligatoire des garanties minimales** pour les risques lourds (incapacité, invalidité, décès) dans les contrats **collectifs**.
- Prévoit la possibilité d'accords collectifs améliorant ces garanties ou proposant des garanties optionnelles.
- Un décret fixera les **cas de dispense individuelle**, selon la situation personnelle ou professionnelle de l'agent.

Article 3 - Participation financière de l'employeur

- Plafond de participation : au **minimum 50 %** de la cotisation individuelle pour les garanties minimales.
- Encadrement plus strict des **contrats collectifs** (terminologie précisée).

Article 4 - Non-discrimination à l'entrée

Obligation pour l'organisme assureur de **ne pas refuser la couverture** des pathologies préexistantes à l'adhésion au contrat collectif obligatoire.

Article 5 - Cas des agents en congé maladie

- Un agent en congé maladie au moment de la mise en place d'un contrat collectif n'est **pas contraint d'y adhérer** tant qu'il n'a pas repris ses fonctions pendant au moins 30 jours.
- Pendant ce temps, il peut bénéficier de la **participation financière de l'employeur** à son contrat individuel équivalente à celle du contrat collectif.
- Obligation pour l'employeur de **proposer l'adhésion** dès la prise d'effet du contrat collectif.

Article 6 - Entrée en vigueur progressive

- Application **au 1er janvier 2029** pour les collectivités sans convention de participation en cours.
- Si une convention est en cours :
Si elle se termine **avant 2029**, application dès la fin de la convention.
Si elle se termine **après 2029**, mise en conformité au 1er janvier 2029.

Sénat - [Dossier législatif](#)

INFO 249

Arrêts de travail au format papier : le nouveau formulaire obligatoire

Pour mieux sécuriser les arrêts de travail transmis sur support papier, l'Assurance Maladie a mis en place un nouveau formulaire Cerfa sécurisé, dont l'usage deviendra obligatoire à compter du 1er septembre 2025.

Sommaire

- Un outil renforcé pour limiter les fraudes
- Une généralisation à partir de l'été 2025
- Privilégier la télétransmission

L'Assurance Maladie rappelle que la **télétransmission via [amelipro](#)** reste la méthode la plus sécurisée pour transmettre un arrêt de travail.

Source - [Ministère du travail](#)

JURISPRUDENCE**Accident de trajet - Pour un agent public domicilié dans un immeuble collectif, le trajet vers le lieu de travail commence dès la sortie de son logement**

Aux termes du III de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires alors en vigueur et dont les dispositions ont été codifiées à l'article L. 822-19 du code de la fonction publique : " Est reconnu imputable au service, lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants, l'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire qui se produit sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service. "

En l'espèce, l'accident dont M. B... a été victime s'est produit alors que l'agent avait quitté son appartement situé dans un immeuble d'habitation collectif pour se rendre à son lieu de travail. En jugeant que, dans ces conditions, M. B... devait être regardé comme ayant commencé le trajet le conduisant vers son lieu de travail et que l'accident subi par cet agent public revêtait ainsi le caractère d'un accident de trajet, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que cet accident s'est produit à l'intérieur d'un garage collectif situé dans l'enceinte de l'ensemble résidentiel dans lequel se trouvait son appartement, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

Conseil d'État N° 494081 - 2025-06-27**Mutation d'un fonctionnaire territorial en dehors de sa collectivité d'origine : conditions de validité et date d'effet**

La mutation d'un fonctionnaire territorial en dehors de sa collectivité d'origine est subordonnée :

- premièrement, à l'accord entre le fonctionnaire concerné et la collectivité d'accueil,
- deuxièmement, à l'absence d'opposition de la collectivité d'origine
- et, troisièmement, à l'écoulement d'un délai maximal de trois mois entre la décision de la collectivité d'accueil de recruter ce fonctionnaire et la prise de fonctions de celui-ci, à moins que les deux collectivités ne parviennent à un accord sur une date d'effet anticipée.

Si ces conditions sont réunies, la mutation doit être regardée comme effective dès lors que le fonctionnaire a pris ses fonctions dans la collectivité d'accueil, alors même que celle-ci n'a pas pris d'arrêté de mutation.

Conseil d'État N° 488184 - 2025-06-23

Les ASA litigieuses, liées aux menstruations incapacitantes, ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ de la catégorie d'autorisations spéciales d'absence

Si les collectivités territoriales, qui s'administrent librement dans le cadre des lois et règlements, peuvent instaurer des autorisations spéciales d'absence dites discrétionnaires, liées à la parentalité ou accordées à l'occasion de certains événements familiaux, il est constant, ainsi que le reconnaît la commune de Strasbourg, que les autorisations spéciales d'absence litigieuses, liées aux menstruations incapacitantes, n'entrent pas dans le champ de cette catégorie d'autorisations spéciales d'absence. (...)

Les autorisations spéciales d'absence litigieuses, liées aux menstruations incapacitantes, ne peuvent être regardées comme entrant dans le champ de la catégorie d'autorisations spéciales d'absence prévue par les dispositions précitées. La commune de Strasbourg ne peut, en outre, pas davantage se prévaloir des dispositions des articles 2-1, 14 et 24 du décret du 10 juin 1985, en vertu desquelles il incombe seulement aux autorités administratives de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et morale de leurs agents et de prendre en compte les propositions d'aménagements du poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiées par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents, que les médecins du service de médecine préventive sont seuls habilités à émettre.

En dernier lieu, aux termes de l'article L. 611-2 du code général de la fonction publique : " Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixées par la collectivité ou l'établissement, dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par ces collectivités ou établissements. Les modalités d'application du présent article sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'établissement peut, par délibération, proposer une compensation financière d'un montant identique à celle dont peuvent bénéficier les agents de l'Etat, en contrepartie des jours inscrits à leur compte épargne temps ".

A supposer que la commune de Strasbourg ait entendu se prévaloir de ces dispositions, celles-ci ne permettent pas, en tout état de cause, aux collectivités de créer de nouveaux régimes d'autorisations spéciales d'absence ou de congés non prévus par les lois et règlements.

[TA Strasbourg N° 240747 -2025-06-24](#)

Harcèlement sexuel ou moral - Condition de validité d'une enquête interne

En cas de licenciement d'un salarié en raison de la commission de faits de harcèlement sexuel ou moral ou d'agissements sexistes ou à connotation sexuelle, il appartient aux juges du fond d'apprécier la valeur probante d'une enquête interne produite par l'employeur, au regard le cas échéant des autres éléments de preuve produits par les parties

Il résulte de l'article 4 et de l'article 15, §§ 3 et 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), d'une part, que les courriels émis ou reçus par le salarié grâce à sa messagerie électronique professionnelle sont des données à caractère personnel au sens du premier de ces textes et, d'autre part, que le salarié a le droit d'accéder à ces courriels, l'employeur devant lui fournir tant les métadonnées (horodatage, destinataires...) que leur contenu, sauf si les éléments dont la communication est demandée sont de nature à porter atteinte aux droits et libertés d'autrui

[Cour de cassation n° 23-19.022 - 2025-06-18](#)

Vous pouvez retrouver les grilles indiciaires sur nos sites : www.fafpt34.org et www.fafpt30.org

La **FA-FPT** a l'avantage d'être une organisation dont les préoccupations portent exclusivement sur les revendications des fonctionnaires territoriaux. Elle est donc au cœur des problématiques des agents de la Fonction publique territoriale et a pour objectif de rechercher l'amélioration du statut de la Fonction publique territoriale.

Vous souhaitez ou ne souhaitez plus recevoir les diffusions de la FA-FPT

Envoyer un mail à fafpt34@sfr.fr pour le département de l'Hérault , à fafpt@fafpt30-48.fr pour les départements Gard/Lozère

(Merci de préciser dans le corps du message : inscription ou désinscription aux diffusions de la **FA-FPT** de l'Hérault, Nom, Prénom, Collectivité, Service et adresse e-mail)

La Banque Française Mutualiste partenaire de l'Union Départementale de la Fédération Autonome



**L'APPLICATION
DE LA **FA-FPT**
EST ARRIVÉE !**



REPRODUCTION AUTORISEE

VOUS POUVEZ DIFFUSER CE DOCUMENT A VOS COLLEGUES



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale



A la FA-FPT chaque syndicat est autonome pour choisir ses revendications et ses combats au plus près des réalités de terrain de sa collectivité.

L'Autonomie

Nous sommes libres de tout parti politique

A la **FA-FPT** nous défendons l'apolitisme. Nous sommes indépendants de toute doctrine politique, d'influence philosophique ou d'obédience religieuse.

Nous sommes pour le syndicalisme de proximité

A la **FA-FPT** nous sommes au plus près des agents et de leurs attentes au quotidien. Nous travaillons sur le terrain pour améliorer leurs conditions de travail et leur pouvoir d'achat.

Nous sommes pour le progrès social

A la **FA-FPT**, le progrès social est une exigence. Il doit concerner tous les agents quel que soit leur cadre d'emploi.

“ Avec la FA-FPT, un syndicalisme différent et efficace existe ”

Soyez à la FA-FPT en toute Autonomie

La FA-FPT vous représente dans les instances de dialogue social tant localement que nationalement. La présence de la FA-FPT vous assure une véritable représentativité.



La FA-FPT se bat pour :

Le respect de vos droits

Le respect de vos droits consiste à reconnaître et à protéger les libertés et les garanties légales qui vous sont accordées.

L'amélioration de vos conditions de travail

L'amélioration de vos conditions de travail signifie l'optimisation des facteurs tels que le confort, la sécurité, la flexibilité et les opportunités de développement professionnel.

L'amélioration de votre pouvoir d'achat

L'amélioration de votre pouvoir d'achat désigne l'accroissement de votre capacité à acheter davantage de biens et services avec votre revenu disponible.

Nos retraites d'aujourd'hui et de demain

Les retraites d'aujourd'hui et de demain font référence au système de prestations fournies aux travailleurs lors de leur cessation d'activité professionnelle.



FA-FPT

96, rue blanche 75009 paris
contact@fafpt.org

Contact:

FA-FPT 34

fafpt34@sfr.fr

FA-FPT 30-48

fafpt@fafpt30-48.fr